

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs.

Le ministre de la santé,

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu l'arrêté du 22 Ramadhan 1436 correspondant au 9 juillet 2015 portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 susvisée, le présent arrêté a pour objet de répertorier les plantes et les substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs en quatre (4) tableaux, selon leur danger et leur intérêt médical conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 22 Ramadhan 1436 correspondant au 9 juillet 2015 portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane BENBOUZID.

ANNEXE

TABLEAU I : LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

I-1. Les stupéfiants inclus dans le tableau I de la Convention de 1961			
N°	STUPEFIANT	INTERET MEDICAL	DANGER
1	Acétorphine	Pas d'intérêt médical	Substances présentant un important risque d'abus comparable à la morphine, la cocaïne ou le cannabis.
2	Acétyl-alpha-méthylfentanyl	/	
3	Acétylfentanyl	/	
4	Acétylméthadol	/	
5	Acryloylfentanyl (acrylfentanyl)	/	
6	Alfentanil	Analgésique	
7	AH-7921	Pas d'intérêt médical	
8	Allylprodine	/	
9	Alphacétylméthadol	/	
10	Alphaméprodine	/	
11	Alphaméthadol	/	
12	Alpha-méthylfentanyl	/	
13	Alpha-méthylthiofentanyl	/	
14	Alphaprodine	/	
15	Aniléridine	Analgésique	
16	Benzéthidine	Pas d'intérêt médical	

TABLEAU I (suite)

N°	STUPEFIANT	INTERET MEDICAL	DANGER
17	Benzylmorphine	/	Substances présentant un important risque d'abus comparable à la morphine, la cocaïne ou le cannabis.
18	Bétacétylméthadol	/	
19	Bêta-hydroxyfentanyl	/	
20	Bêta-hydroxy méthyl -3 fentanyl	/	
21	Bétaméprodine	/	
22	Bétaméthadol	/	
23	Bétaprodine	/	
24	Bézitramide	Analgésique	
25	Butyrate de dioxaphétyl	Pas d'intérêt médical	
26	Butyrfentanyl	/	
27	Cannabis, résine de cannabis et extraits et teintures de cannabis	/	
28	Carfentanil	/	
29	Cétobémidone	/	
30	Clonitazène	/	
31	Coca (feuille de)	/	
32	Cocaïne	/	
33	Codoxime	/	
34	Concentré de paille de pavot	/	
35	Cyclopropylfentanyl	/	
36	Désomorphine	/	
37	Dextromoramide	/	
38	Diampromide	/	
39	Diéthylthiambutène	/	
40	Difénoxine	/	
41	Dihydroétorphine	/	
42	Dihydromorphine	/	
43	Diménoxadol	/	
44	Dimépheptanol	/	
45	Diméthylthiambutène	/	
46	Diphénoxylate	Analgésique	
47	Dipipanone	/	
48	Drotébanol	Pas d'intérêt médical	
49	Ecgonine	/	
50	Ethylméthylthiambutène	/	
51	Etonitazène	/	
52	Etorphine	Analgésique utilisé dans la médecine vétérinaire	

TABLEAU I (suite)

N°	STUPEFIANT	INTERET MEDICAL	DANGER
53	Etoxéridine	Pas d'intérêt médical	Substances présentant un important risque d'abus comparable à la morphine, la cocaïne ou le cannabis.
54	Fentanyl	Analgésique	
55	4-Fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF)	Pas d'intérêt médical	
56	Furanylfentanyl	/	
57	Furéthidine	/	
58	Héroïne	/	
59	Hydrocodone	Analgésique	
60	Hydromorphinol	Pas d'intérêt médical	
61	Hydromorphe	Analgésique	
62	Hydroxypéthidine	/	
63	Isométhadone	Pas d'intérêt médical	
64	Lévométhorphane	/	
65	Lévomoramide	/	
66	Lévophénacylmorphane	/	
67	Lévorphanol	Analgésique	
68	Métazocine	Pas d'intérêt médical	
69	Méthadone	Analgésique	
70	Intermédiaire de la Méthadone	/	
71	Methoxyacetyl fentanyl	Pas d'intérêt médical	
72	Méthylésorphine	/	
73	Méthyl dihydromorphine	/	
74	3-Méthylthiofentanyl	/	
75	Méthyl-3 thiofentanyl	/	
76	Métopon	/	
77	Intermédiaire de la Moramide	/	
78	Morphéridine	/	
79	Morphine	Antalgique	
80	Morphine méthobromide	Pas d'intérêt médical	
81	MPPP	/	
82	MT- 45	/	
83	Myrophine	/	
84	Nicomorphine	/	
85	Noracyméthadol	/	
86	Norlévorphanol	/	
87	Norméthadone	/	
88	Normorphine	/	

TABLEAU I (suite)

N°	STUPEFIANT	INTERET MEDICAL	DANGER
89	Norpipanone	/	Substances présentant un important risque d'abus comparable à la morphine, la cocaïne ou le cannabis.
90	Ocfentanil	/	
91	N-oxymorphine	/	
92	Opium	Analgésique	
93	Oripavine	Pas d'intérêt médical	
94	Ortho-fluorofentanyl	/	
95	Oxycodone	Antalgique	
96	Oxymorphone	Analgésique	
97	Parafluorobutyrylfentanyl	Pas d'intérêt médical	
98	Para-fluorofentanyl	/	
99	PEPAP	/	
100	Péthidine	Analgésique	
101	Intermédiaire A de la Péthidine	/	
102	Intermédiaire B de la Péthidine	/	
103	Intermédiaire C de la Péthidine	/	
104	Phénadoxone	Pas d'intérêt médical	
105	Phénampromide	/	
106	Phénazocine	/	
107	Phénomorphane	/	
108	Phénopéridine	/	
109	Piminodine	/	
110	Piritramide	/	
111	Proheptazine	/	
112	Propéridine	/	
113	Racéméthorphane	/	
114	Racémoramide	/	
115	Racémorphane	/	
116	Rémifentanil	Analgésique	
117	Sufentanil	/	
118	Tetrahydrofuranylfentanyl (THF-F)	Pas d'intérêt médical	
119	Thébacone	/	
120	Thébaïne	/	
121	Thiofentanyl	Analgésique	
122	Tilidine	/	
123	Trimépidine	Pas d'intérêt médical	
124	U-47700	/	

TABLEAU I (suite)

I-2. Les stupéfiants inclus dans le tableau II de la Convention de 1961			
N°	STUPEFIANT	INTERET MEDICAL	DANGER
125	Acétyldihydrocodeine	Pas d'intérêt médical	Substances présentant un risque d'abus moindre du fait de leur usage médical
126	Codeine	Analgésique	
127	Dextropropoxyphène	/	
128	Dihydrocodeine	/	
129	Ethylmorphine	Pas d'intérêt médical	
130	Nicocodine	/	
131	Nicodicodine	/	
132	Norcodeine	/	
133	Pholcodine	Antalgique	
134	Propiram	Pas d'intérêt médical	

I-3. Les stupéfiants inclus dans le tableau III de la Convention de 1961

Rassemble les préparations des substances classées dans les tableaux I et II qui sont sans risque d'abus, ni d'effets nocifs et dont le principe actif est difficilement extractible vu la faiblesse de leur concentration.

I-4. Les stupéfiants inclus dans le tableau IV de la Convention de 1961

N°	STUPEFIANT	INTERET MEDICAL	DANGER
135	Acétorphine	Pas d'intérêt médical	Substances du tableau I ayant un potentiel d'abus fort et des effets nocifs importants
136	Acétyl-alpha-méthylfentanyl	/	
137	Acétylfentanyl	/	
138	Alpha-méthylfentanyl	/	
139	Alpha-méthylthiofentanyl	/	
140	Bêta-hydroxyfentanyl	/	
141	Bêta-hydroxy méthyl-3 fentanyl	/	
142	Cannabis et sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis	Sans valeur thérapeutique notable	
143	Résine de cannabis	/	
144	Carfentanil	/	
145	Cétobémidone	/	
146	Désomorphine	/	
147	Etorphine	/	
148	Héroïne	/	
149	3-méthylfentanyl	/	
150	Méthyl-3 thiofentanyl	/	
151	MPPP	/	
152	Para-fluorofentanyl	/	
153	PEPAP	/	
154	Thiofentanyl	/	

TABLEAU II : LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME PSYCHOTROPES

II-1. Les psychotropes inclus dans le tableau I de la Convention de 1971			
N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
1	Brolamfétamine (DOB)	Pas d'intérêt médical	Substances dont le potentiel d'abus présente un risque grave pour la santé publique
2	Cathinone	/	
3	DET	/	
4	DMA	/	
5	DMHP	/	
6	DMT	/	
7	DOET	/	
8	Eticyclidine (PCE)	/	
9	Etryptamine	/	
10	(+)-Lysergide (LSD, LSD-25)	/	
11	MDE, N-éthyl MDA	/	
12	MDMA	/	
13	Mescaline	/	
14	Méthcathinone	/	
15	Méthyl-4 aminorex	/	
16	MMDA	/	
17	4-MTA	/	
18	N-hydroxy MDA	/	
19	25B-NBOMe	/	
20	25C-NBOMe	/	
21	25I-NBOMe	/	
22	Parahexyl	/	
23	PMA	/	
24	3398-68-3 (PMMA)	/	
25	Psilocine, psilotsin	/	
26	Psilocybine	/	
27	Rolicyclidine (PHP, PCPY)	/	
28	STP, DOM	/	
29	Tenamfétamine (MDA)	/	
30	Ténocyclidine (TCP)	/	
31	Tétrahydrocannabinol (THC)	/	
32	TMA	/	

TABLEAU 2 (suite)

II-2. Les psychotropes inclus dans le tableau II de la Convention de 1971

N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
33	AB-CHMINACA	Pas d'intérêt médical	Substances dont le potentiel d'abus présente un risque sérieux pour la santé publique
34	ADB-CHMINACA	/	
35	5F-ADB/5F-MDMB-PINACA	/	
36	AB-PINACA	/	
37	AM-2201 (JWH-2201)	/	
38	Amfétamine (Amphétamine)	/	
39	Amineptine	/	
40	5F-APINACA (5F-AKB-48)	/	
41	N-benzylpipérazine (BZP)	/	
42	N-éthylnorpentylone (Ephylone)	/	
43	2C-B	/	
44	Cumyl-4CN-BINACA	/	
45	Dexamfétamine	Neurostimulant	
46	Dronabinol	Atténue les nausées	
47	Ethylone	Pas d'intérêt médical	
48	Ethylphénidate	Psychostimulant	
49	Fénétylline	Pas d'intérêt médical	
50	FUB-AMB (AMB-FUBINACA), AMB-FUBINACA	/	
51	ADB-FUBINACA	/	
52	Acide Gamma hydroxybutirique (GHB)	/	
53	4- Fluoroamphétamine (4-FA)	/	
54	JWH-018 (AM-678)	/	
55	Lévamfétamine	/	
56	Lévométhamphétamine	/	
57	MDMB-CHMICA	/	
58	MDPV	/	
59	Mécloqualone	/	
60	Méphédronne	/	
61	Métamfétamine	/	
62	Méthqualone	/	

TABLEAU 2 (suite)

II-2. Les psychotropes inclus dans le tableau II de la Convention de 1971 (suite)

N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
63	Méthiopropamine (MPA)	/	Substances dont le potentiel d'abus présente un risque sérieux pour la santé publique
64	Méthoxétamine (MXE)	/	
65	4-Méthylethcathinone (4-MEC)	/	
66	Méthylone (bk-MDMA)	/	
67	Méthylphénidate	Traitement du déficit de l'attention	
68	5F-PB-22	Pas d'intérêt médical	
69	Pentedrone	/	
70	Phencyclidine (PCP)	/	
71	Phenmétrazine	Stimulant coupe-faim	
72	α -PVP	Pas d'intérêt médical	
73	4,4'-DMAR, 4,4 Dimethylaminorex	/	
74	Racémate de Méthamphétamine	/	
75	Sécobarbital	Anesthésique et anticonvulsif	
76	UR-144	Pas d'intérêt médical	
77	XLR-11	/	
78	Zipéprol	/	

II-3. Les psychotropes inclus dans le tableau III de la Convention de 1971

N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
79	Amobarbital	Pas d'intérêt médical	Substances ayant un potentiel d'abus présentant un risque sérieux pour la santé publique
80	Buprénorphine	Analgésique	
81	Butalbital	/	
82	Cathine (norpseudoéphédrine)	Pas d'intérêt médical	
83	Cyclobarbital	/	
84	Flunitrazépan	Hypnotique, sédatif	
85	Glutéthimide	Hypnotique, sédatif	
86	Pentazocine	Analgésique	
87	Pentobarbital	Anesthésique	

TABLEAU 2 (suite)

II-4. Les psychotropes inclus dans le tableau IV de la Convention de 1971

N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
88	Allobarbital	Pas d'intérêt médical	Substances avec un potentiel d'abus présentant un risque faible pour la santé publique
89	Alprazolam	Anxiolytique	
90	Amfépramone (Diéthylpropion)	Stimulant	
91	Aminorex	Stimulant anorexigène	
92	Barbital	Sédatif	
93	Benzfétamine (benzphétamine)	Pas d'intérêt médical	
94	Bromazepam	Anxiolytique	
95	Brotizolam	Hypnotique	
96	Butobarbital	/	
97	Camazépam	Anxiolytique	
98	Chlordiazépoxyde	/	
99	Clobazam	/	
100	Clonazépam	/	
101	Clorazépate	/	
102	Clotiazépam	/	
103	Cloxazolam	/	
104	Délorazépam	/	
105	Diazépam	Anxiolytique, Anticonvulsif	
106	Estazolam	Hypnotique	
107	Ethchlorvynol	/	
108	Ethinamate	/	
109	Etilamfétamine (N-éthylamphétamine)	Anorexigène	
110	Fencamfamine	Antidépresseur	
111	Fenproporex	/	
112	Fludiazépam	Anxiolytique	
113	Flurazépam	Hypnotique, Anxiolytique	
114	Halazépam	Anxiolytique	
115	Haloxazolam	Hypnotique	
116	Kétazolam	Anxiolytique	
117	Léfétamine (SPA)	Analgésique	
118	Loflazépate d'ethyl	Anxiolytique	
119	Loprazolam	Myorelaxant, Anxiolytique	
120	Lorazépam	Anxiolytique	
121	Lormétazépam	Hypnotique	

TABLEAU 2 (suite)

II-4. Les psychotropes inclus dans le tableau IV de la Convention de 1971 (suite)

N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
122	Mazindol	Utilisée en cataplexie	Substances avec un potentiel d'abus présentant un risque faible pour la santé publique
123	Médazépam	Anxiolytique, myorelaxant	
124	Méfénorex	Anorexigène	
125	Méprobamate	Anxiolytique, myorelaxant	
126	Mésocarbe	antidépresseur	
127	Méthylphénobarbital	Hypnotique, anticonvulsif	
128	Méthypylone	Sédatif, hypnotique	
129	Midazolam	Hypnotique, Anxiolytique	
130	Nimétazépam	Pas d'intérêt médical	
131	Nitrazépam	Hypnotique, sédatif	
132	Nordazépam	Anxiolytique	
133	Oxazépam	/	
134	Oxazolam	/	
135	Pémoline	/	
136	Phénazépam	/	
137	Phendimétrazine	Anorexigène	
138	Phénobarbital	Anticonvulsif, sédatif, hypnotique	
139	Phentermine	Anorexigène	
140	Pinazépam	Anxiolytique, anticonvulsif	
141	Pipradrol	Pas d'intérêt médical	
142	Prazépam	Anxiolytique	
143	Pyrovalérone	Pas d'intérêt médical	
144	Secbutabarbital	Anxiolytique	
145	Témazépam	Hypnotique	
146	Tétrazépam	Myorelaxant	
147	Triazolam	Hypnotique	
148	Vinylbital	Pas d'intérêt médical	
149	Zolpidem	Hypnotique	

TABLEAU III : LISTE DES PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

N°	DENOMINATION	INTERET MEDICAL	DANGER
1	Cannabis	Pas d'intérêt médical	Fait état des substances du Tableau I des stupéfiants ayant un potentiel d'abus fort et des effets nocifs importants
2	Cocaïer (Feuilles de coca)	/	
3	Pavot à opium	/	

TABLEAU IV : LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME PRECURSEURS

IV-1. Les précurseurs inscrits au Tableau I de la Convention de 1988			
N°	PRECURSEURS	INTERET MEDICAL	DANGER
1	Acide N-acétylanthranilique	Pas d'intérêt médical	Précurseurs rentrant directement dans le processus de fabrication des drogues
2	Acide lysergique	Synthèse organique en pharmacie	
3	Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2P	Pas d'intérêt médical	
4	Acide phenylacétique	/	
5	Anhydride acétique	/	
6	4-Anilino N-phénéthylpipéridine (ANPP)	/	
7	Ephédrine	Fabrication de médicaments	
8	Ergométrine	Traitement des migraines	
9	Ergotamine	/	
10	Isosafrole	Pas d'intérêt médical	
11	Méthylendioxyphényl-3,4 propanone-2	/	
12	Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	/	
13	Noréphédrine	Industrie pharmaceutique	
14	Permanganate de potassium	Chimie organique de synthèse	
15	N-Phenethyl-4-pipéridone (NPP)	Pas d'intérêt médical	
16	Phenyl 1-propanone-2	/	
17	Alpha phénylacetoacetamide (APAA)	/	
18	Alphaphénylacétoacétonitrile (APAAN)	/	
19	Pipéronal	/	
20	Pseudoéphédrine	Fabrication de médicaments	
21	Safrole	Pas d'intérêt médical	

IV. 2 Les précurseurs inscrits au Tableau II de la Convention de 1988

N°	PRECURSEURS	INTERET MEDICAL	DANGER
1	Acétone	Utilisée dans les préparations officinales	Précurseurs rentrant comme intermédiaires dans le processus de fabrication de drogues
2	Acide anthranilique	Pas d'intérêt médical	
3	Acide chlorhydrique	/	
4	Acide sulfurique	/	
5	Ether éthylique	/	
6	Méthyléthylcétone	/	
7	Pipéridine	/	
8	Toluène	/	

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 19 Ramadhan 1443 correspondant au 20 avril 2022 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 21-137 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifiée, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-240 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant le montant du salaire de référence ;

Vu l'arrêté du 23 Ramadhan 1441 correspondant au 16 mai 2020 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont revalorisées pour les années 2021 et 2022 par l'application des taux fixés de chaque année comme suit :